

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1399-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Schlegel Villages inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Riverside Glen, Guelph

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 6, et les 9, 10 et 12 décembre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00129868 relativement à la prévention et à la gestion des chutes.
- Plainte : n° 00130123 relativement aux allégations de négligence à l'endroit d'une personne résidente.
- Plainte : n° 00131298 relativement aux allégations de négligence à l'endroit d'une personne résidente.
- Plainte : n° 00130696 relativement aux allégations de négligence à l'endroit de plusieurs personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

Normes en matière de dotation, de formation et de soins (Staffing, Training and Care Standards)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Non-conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRS LD (2021)

Non-respect de : la disposition 24(1) de la LRS LD (2021).

Obligation de protéger

24(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit protégée contre la négligence du personnel.

Conformément à l'article 7 du Règl. de l'Ont. 246/22, la négligence « s'entend du défaut de fournir à une personne résidente les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être. S'entend en outre d'une inaction ou d'une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes résidentes. »

Justification et résumé

Un jour déterminé, une personne résidente a été trouvée dans un état de santé pire que son état de référence et a été envoyée à l'hôpital.

Un membre du personnel a déclaré qu'au cours de son quart de travail, il n'avait pas effectué les contrôles de sécurité adéquats ni changé la position d'une personne résidente comme l'exige la politique du foyer.

En ne protégeant pas la personne résidente contre la négligence, on lui a fait courir un risque accru de préjudice et de conséquences négatives sur sa santé au moment de l'incident.

Sources : Rapport d'incident, dossiers cliniques de la personne résidente, notes d'enquête, politique relative aux contrôles de sécurité la nuit et entretiens avec plusieurs membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRS LD (2021).

Non-respect de : la disposition 55 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Soins de la peau et des plaies

55 (1) Le programme de soins de la peau et des plaies doit au minimum prévoir ce qui suit :

3. Des stratégies pour le transfert et les changements de position de résidents de façon à réduire et à

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

prévenir les ruptures de l'épiderme et à réduire et à éliminer la pression, notamment grâce à l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'aides pour changer de position.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter le programme des soins de la peau et des plaies pour une personne résidente, tout particulièrement en ce qui concerne la documentation relative aux changements de position d'une personne résidente.

Conformément à la disposition 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis a l'obligation de prévoir des stratégies de transfert et de changement de position des personnes résidentes de façon à réduire et à prévenir les ruptures de l'épiderme et à réduire et à éliminer la pression.

Justification et résumé

Un jour déterminé, deux PSSP ont indiqué avoir changé la position d'une personne résidente à des heures précises de la journée.

Une PSPP a déclaré qu'elle n'avait pas réellement changé la position de la personne résidente à l'heure indiquée.

Le DGA a affirmé que la seconde PSPP n'avait pas changé la position de la personne résidente comme indiqué dans le document et qu'il n'était pas approprié que le personnel indique qu'une tâche a été accomplie si ce n'est pas le cas.

En ne documentant pas de manière appropriée, le dossier de santé de la personne résidente n'indiquait pas quand les interventions appropriées avaient été effectuées.

Sources : Programme de soins de la personne résidente, rapport d'enquête des documents, notes d'enquête du foyer, programme de soins de la peau et des plaies, politique de changement de position des personnes résidentes, entretiens avec plusieurs membres du personnel.